

Décret n° 2-05-1284 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) complétant la liste des indemnités et primes à retenue pour pension au titre du régime des pensions civiles.**Le premier ministre,**

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel que modifié et complété ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant au secrétariat général du gouvernement un corps de conseillers juridiques des administrations ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

Décrète :

Article premier : La liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions civiles, telle que fixée à l'annexe à la loi susvisée n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), est complétée comme suit :

Dénomination de l'indemnité ou prime	Textes de référence
.....
- indemnité spéciale ;	- Décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant au secrétariat général du gouvernement un corps de conseillers juridiques des administrations.
- indemnité d'encadrement	
- indemnité de représentation ;	
- allocation spéciale ;	
- indemnité de logement.	

Article 2 : Le secrétaire général du gouvernement, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 5 février 1998.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

Driss Jettou.

Pour contresigner :

Le secrétaire général du gouvernement,

Abdessadek Rabiah.

Le ministre des finances et de la privatisation,

Fathallah Oualalou.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

Mohamed Boussaid.